DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRONDISSEMENT
DE
CARCASSONNE

CAZILHAC

République Française
Liberté – Egalité - Fraternité

COMMUNE DE CAZILHAC

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de mars à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Cazilhac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Toni CARVAJAL, Maire.

Présents : Toni CARVAJAL, Marie Josée ARRIPE CHABBERT, Grégory MAURY, Laura JULIEN MARCH, Henri SYLVESTRE, Véronique MEUNIER, Florence RODRIGUEZ, Stéphane BURTE, Sandra PERRY, Thierry LATORRE, Frédéric CAUMEIL, Cédric LECOINTRE, Claudine ZAKREWSKI

Procuration : Didier COSTE à Grégory MAURY, Ginès GONZALEZ à Véronique MEUNIER, Frédéric DUFOSSE à Toni CARVAJAL, Laurence CHANTELOT procuration à Cédric LECOINTRE

Absentes excusées : Dorine BARRIER, Anne-Marie PIQUEMAL

Secrétaire de séance : Laura JULIEN MARCH

Date de la convocation : 20 février 2025

1 - INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET – POUR 17

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 135 000 €.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2 - SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE – POUR 17

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Cazilhac tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Cazilhac contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante : faire un don d'un montant de 1 500 € à la Protection civile.

Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée :

- D'approuver ce soutien à la population de Mayotte,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

3 – AMENAGEMENT DU VIEUX VILLAGE – TRANCHE 2 – POUR 16 – ABSTENTION 01

Une seule entreprise a déposé une offre sur la plateforme des marchés publics, il s'agit de l'entreprise CAZAL TP. L'offre se résume comme suit :

1 – Valeur technique :

Note	Valeur technique de l'offre	Note obtenue
Note sur 5	Mémoire d'exécution des travaux avec les modes opératoires à mettre en place suivant la nature des ouvrages et contexte du site	5
Note sur 1	Moyens humains et matériels	1
Note sur 1	Planning d'exécution détaillé indiquant la durée prévisionnelle des différentes phases du chantier	1
Note sur 1	Mesures prises par la réduction des nuisances et le maintien du service aux riverains	1
Note sur 1,5	Mesures prévues pour assurer l'hygiène et la sécurité sur le chantier	1,2
Note 0,5	Fiches techniques des produits	0,50
Note globale sur 10	9,7	

2 – Prix des prestations :

Estimation du maître d'œuvre HT	225 000 €
Montant de l'acte d'engagement HT	199 887 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

- De retenir l'entreprise CAZAL TP pour des travaux d'un montant de 199 887 € HT,
- Autorise Monsieur le Maire à notifier le marché à l'entreprise CAZAL TP et à signer tous les documents s'y référant.

4 – CREATION DE DEUX NOUVELLES VOIES - POUR 17

Vu les articles L 2121-30, L 2213-1, L 2212-2 et L 2213-28 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le lotissement « Alogéa » situé à côté de la mairie ne porte pas de dénomination,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes…), les services publics et privés d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De nommer la voie de ce lotissement : Pour les villas : rue de la Source du n° 1 au n° 12, pour la résidence Séniors : résidence Ostal de la Font du n° 1 au n° 17,
- De charger Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des logements dans ce secteur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 h 45.